

LA LITTÉRATURE FACE AUX NORMES JURIDIQUES : UNE EXPLORATION DES LIMITES DE LA CRÉATION LITTÉRAIRE

Morel Gouanou BAN

Université Alassane Ouattara – Bouaké (Côte d’Ivoire)

banmorel5980@gmail.com

Résumé : S’inscrivant dans le champ d’étude de la littérature et du droit, cet article vise à démontrer que, malgré le fait que la kinésphère de la littérature offre une liberté d’expression, ou encore toutes les possibilités, pour reprendre les mots de François Ost, elle est néanmoins soumise à des limites clairement établies par le droit. Ainsi, l’originalité de cette étude réside dans l’analyse des frontières entre la création littéraire et les contraintes juridiques qui peuvent influencer le travail des écrivains. Dans ce sens, cette étude se fixe pour objectif d’identifier les normes juridiques qui encadrent la production littéraire et d’explorer la manière dont ces contraintes impactent la créativité des auteurs. Pour atteindre cet objectif, nous utilisons une méthodologie qualitative qui s’organise autour de cas d’œuvres littéraires françaises significatives, des instructions de certains experts juridiques en la matière et des entretiens. Par conséquent, les principaux résultats attendus incluent une meilleure compréhension des limites imposées par le droit sur la création littéraire, la définition d’une nouvelle kinésphère de la littérature, ainsi qu’une réflexion sur les enjeux de cette restriction littéraire imposée par le droit.

Mots-clés : droit, écrivains, enjeux, kinésphère, limites, Littérature,

LITERATURE AND LEGAL NORMS: AN EXPLORATION OF THE LIMITS OF LITERARY CREATION

Abstract: Within the field of literature and law, this article aims to demonstrate that, although the kinesphere of literature offers freedom of expression – or, in the words of François Ost, all possibilities – it is nonetheless subject to clearly established limits imposed by law. Thus, the originality of this study lies in analyzing the boundaries between literary creation and the legal constraints that can influence writers' work. In this sense, this study aims to identify the legal standards that frame literary production and to explore how these constraints impact authors' creativity. To achieve these objectives, we employ a qualitative methodology organized around case studies of significant French literary works, insights from legal experts in the field, and interviews. Consequently, the main expected results include a better understanding of the limits imposed by law on literary creation, the definition of a new kinesphere of literature, and a reflection on the issues surrounding this literary restriction imposed by law.

Keywords: issues, kinesphere, law, Literature, limits, writers.

Introduction

Dans le domaine de recherche interdisciplinaire, l'interaction entre la littérature et le droit suscite de vives discussions aux quatre coins du globe. Évoluant dans des sphères distinctes, la littérature et le droit entretiennent des relations complexes, tantôt marquées par des synergies, tantôt par des confrontations. Sous l'impulsion des travaux de critiques américains, puis européens, cette branche d'étude peut prendre des formes variées, classées en quatre courants distincts selon les travaux de François Ost. Ce dernier distingue le droit comme littérature, le droit dans la littérature, le droit par la littérature, et enfin le droit de la littérature, perspective adoptée dans le cadre de cette recherche. « Étudiant la manière dont la loi et la jurisprudence traitent les phénomènes d'écriture littéraire » (F. Ost, 2015, p. 3) ce courant engage une réflexion sur la conception juridique de la littérature, ainsi que sur la judiciarisation de l'espace littéraire à travers l'histoire occidentale, en particulier en France. Le thème « la littérature face aux normes juridiques : une exploration des limites de la création littéraire » s'inscrit dans cette perspective de recherche. En effet, la littérature, telle qu'observée depuis ses origines jouit d'une certaine liberté. Il est indéniable, comme l'indique François Ost, que les écrivains, particulièrement « le poète et le romancier réinventent le langage pour tenter de libérer les choses dans leur être-à-dire. Mais ils ne peuvent ignorer pour autant certaines règles du jeu de la communication, ni les lois universelles de la production du sens » (F. Ost, 2015, p. 28). En d'autres termes, la liberté créatrice dont bénéficie l'écrivain est soumise à des limites, notamment juridiques, qui garantissent un équilibre social. Ainsi, « entre le tout est possible de la fiction littéraire et le tu ne dois pas de l'impératif juridique, il y a interaction au moins autant que confrontation » (F. Ost, 2015, p. 5). Cette tension entre l'élan créatif et les normes juridiques, en particulier dans l'espace français, pose la problématique du dialogue littérature et droit. Alors, comment appréhender le droit et la littérature ? Dans quelle mesure les normes juridiques et les décisions jurisprudentielles contraignent-elles la rhétorique littéraire ? Quels en sont les enjeux pour la création littéraire ?

La réflexion autour de ces interrogations reposera sur des hypothèses soigneusement fondées. D'une part, il semble que le droit agit comme un mécanisme stabilisateur, fournissant un cadre limitant les excès dans tous les domaines, y compris celui de la littérature. D'autre part, bien qu'elle se

présente comme réfractaire à toute norme, la rhétorique littéraire ne peut revendiquer une absolue liberté, ses limites étant encadrées et régulées par un droit codificateur ainsi qu'une éthique. Cependant, nous émettons l'hypothèse que ces différentes restrictions juridiques, parfois morales, affectent l'essence même de l'expression littéraire et redéfinissent son espace. Par conséquent, afin de valider ces hypothèses, nous adopterons une approche qualitative, articulée autour d'analyses d'œuvres littéraires significatives, de références juridiques, de résultats d'experts en la matière, et d'entretiens. Les objectifs de cette étude sont multiples : il s'agit d'appréhender la nature de la littérature et du droit, de mieux comprendre les limites que le droit impose à la création littéraire française et, enfin, d'appréhender la nouvelle nature de la rhétorique littéraire sous le prisme du droit.

1. Approche théorique et définitionnelle de la littérature et du droit.

Le droit et la littérature sont des domaines issus à priori de kinésphères différentes. La praxis de l'un et de l'autre obéit à des paradigmes spécifiques. Ce problème nous amène à essayer de définir ces deux domaines pour saisir toute leur subtilité.

1.1. La littérature

Issu du latin *litteratura*, signifiant « écriture » ou ensemble de lettres, le concept de littérature, à l'origine, renvoie à l'art de l'écrit et de la lecture. Toutefois, au fil des siècles, la littérature a connu une évolution significative, s'élargissant pour inclure, dans son acception moderne, l'ensemble des œuvres écrites ou orales, en particulier celles revêtant une valeur esthétique, artistique ou intellectuelle. Néanmoins, cette définition ne suffit pas à saisir pleinement la quintessence littéraire dans toute sa complexité. Ainsi, de l'époque moderne à la période postmoderne, elle se heurte à une ambiguïté définitionnelle à tel point que le père de la philosophie existentielle s'interroge de savoir *Qu'est-ce que la littérature ?* Lorsque Jean-Paul Sartre méditait sur la nature de cet art, il lui conférait indubitablement une perspective distincte des autres courants de pensée. Avant lui, certains réduisaient la littérature à une simple quête de beauté, c'est-à-dire à l'esthétique. Dans cette vision parnassienne, l'art littéraire devait se cantonner à un esprit égoïste, éloigné des aspirations sociales. À l'inverse, d'autres considéraient la littérature comme un art dont les ambitions populistes façonnent son champ d'action.

Cette perspective, défendue par les réalistes, annonçait l'émergence d'une littérature militante, telle que théorisée par Sartre. Perçue comme une science de la spéculation, la littérature a toujours réfléchi la société, représentant parfois les luttes et les événements marquants de celle-ci. Malgré les critiques dont elle fait l'objet, souvent accusée d'inutilité ou de spéculation par rapport aux sciences empiriques et objectives, la subjectivité inhérente au genre littéraire peut néanmoins contribuer à la construction d'une société. Qualifiée de « foyer de la raison pratique » par Paul Ricœur (1983, p.15) ou de « laboratoire de l'humain » selon Tzvetan Todorov (2006, p.35), la littérature se distingue par son apport social qui consiste à réfléchir et à anticiper les actions affectant les différentes sociétés. Résistante aux épreuves du temps, ainsi qu'aux effets de la mondialisation et des avancées technologiques, la littérature demeure une science essentielle, se situant au carrefour des autres disciplines. Que dire alors du droit ?

1.2. Le droit

Dans son cours inaugural consacré à l'histoire du droit, Florent Garnier, professeur d'histoire du droit à l'université Toulouse Capitole émet cette observation éclairante : « Tenter de définir la droite relève encore aujourd'hui quelque peu de la gageure. » (2024, p.4). Cette affirmation prend tout son sens lorsque l'on considère l'énorme défi que représente la compréhension sémantique du droit, lequel a évolué au fil des siècles tel un organisme vivant. Il est donc évident que cet exercice s'avère ardu et semble parfois inaccessible.

Toutefois, le droit, dans son acception étymologique, trouve ses origines dans la racine latine *directus*, qui évoque « ce qui est juste », ou la justice, conceptualisée par le terme latin *ius*. Selon l'élégante définition d'Ulpien (Digeste I) :

le droit est l'art du bon et de l'équitable. Il permet d'exercer la justice et de faire connaître ce qui est bon et équitable, séparant l'équité de l'iniquité, distinguant le licite de l'illicite, cherchant à procurer le bien non seulement par la menace des châtimens mais aussi par la menace des récompenses.

Le jurisconsulte Ulpien, au III^e siècle de notre ère, renchérit « en abordant le droit par le prisme de la justice, qu'il définit comme la volonté de rendre à chacun ce qui lui est dû. » (Digeste, 2, 1). Cette conception ancestrale du droit a connu une évolution significative durant les époques moderne et postmoderne, pour se transformer aujourd'hui, selon les termes du *Dictionnaire Juridique*, en « l'ensemble des dispositions interprétatives ou

directives qui, à un moment donné et dans un État déterminé, régulent le statut des personnes et des biens, ainsi que les relations entre personnes publiques ou privées ». (2024, p. 1) De surcroît, pour reprendre les mots de François Ost, « le droit codifie la réalité et l'institue dans un réseau serré de qualifications convenues, la balisant par tout un système de contraintes et d'interdits » (2015, p. 4). Ces diverses conceptions du droit valident la remarque pertinente du philosophe du droit Troper (2003, p. 3) lorsqu'il déclare :

Nous vivons sous l'empire du droit : dès la naissance, il faut déclarer l'enfant et le nom qui lui sera attribué est déterminé conformément à certaines règles. D'autres règles ordonneront qu'on l'inscrive à l'école. Lorsque nous achetons le moindre objet ou prenons l'autobus, c'est en application d'un contrat. Nous nous marions, nous travaillons, nous nous soignons selon le droit.

Ainsi, le droit, à travers ses systèmes et ses multiples institutions, assure le maintien de l'ordre et régule la vie en société. En tant que garant de la légalité, le droit permet de contenir les excès et établit les normes à suivre dans chaque domaine. De la nature aux êtres humains, de l'art aux sciences, et bien d'autres secteurs, le droit s'impose en régissant ces domaines par des normes et des codes.

1.3. Le rapport entre la littérature et le droit

Suite à cette exploration conceptuelle qui nous a permis de déchiffrer les enjeux inhérents aux sphères littéraire et juridique, il apparaît incontestable qu'un dialogue complexe se tisse entre ces deux univers. D'une part, la littérature, par le biais de ses manifestations variées, s'érige en bastion de la créativité illimitée, offrant un espace propice à l'imagination et à l'expression individuelle. D'autre part, le droit, en tant qu'entité régulatrice, impose des normes qui, tout en encadrant la création littéraire, opèrent parfois comme des entraves, inhibant l'élan créatif en établissant des frontières à ne pas franchir. De cette dynamique résulte une tension palpable, au sein de laquelle la rhétorique littéraire, galvanisée par les écrivains, est inévitablement affectée par les contraintes juridiques. En ce sens, la littérature, tout en se revendiquant un acte de défi face aux conventions établies, ne saurait faire abstraction des limitations érigées par le droit. Ainsi, se dessine une confrontation subtile entre ces deux champs, où le droit se profile comme une force régulatrice, parfois perçue comme un obstacle à l'épanouissement de la création artistique.

2. De la judiciarisation de l'art littéraire à la naissance de la censure

En endossant les responsabilités de protecteur et de régulateur, le droit a constamment encadré l'expression artistique, en particulier celle de la littérature, par l'établissement de sanctions liées à la censure, qu'elle soit préventive, répressive ou résultant de l'autocensure, dans les circonstances où les œuvres littéraires enfreignent les prérogatives d'expression qui leur sont conférées. La censure se manifeste toujours en réponse à la transgression des normes et des valeurs jugées fondamentales ou acceptables par une société particulière. Elle représente ainsi un reflet des aspirations éthiques d'une communauté. De ce fait, toute infraction dans le domaine de la création artistique se voit soumise à une censure dictée par un cadre juridique qui prétend à l'objectivité. En pratique, cette censure s'applique notamment aux violations telles que la diffamation, les atteintes à la morale et aux bonnes mœurs, ainsi qu'aux actes de plagiat.

2.1. Les cas de diffamation dans la création littéraire

Dérivant du terme latin *diffamatio*, signifiant divulguer ou répandre, le substantif féminin « diffamation » désigne les fausses accusations portées à l'encontre d'une personne. En vertu du code pénal français, spécifiquement dans la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, chapitre IV, paragraphe 3, la diffamation est définie comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auxquels le fait est imputé » (Légifrance, Article 29). Ainsi, aujourd'hui la diffamation est érigée en infraction pénale, comme le stipulent les articles 30 et 32 : « la diffamation commise par l'un des moyens énoncés sera punie d'une amende de 45 mille euros contre un haut fonctionnaire de l'État et de 12 mille euros contre un particulier (...) Si la diffamation commise prend en compte son origine ou appartenance ethnique, race, religion, elle sera punie d'un an d'emprisonnement » (Légifrance, Articles 30-32, code pénal). Ces diverses dispositions légales encadrant l'expression dans la presse s'appliquent également à l'expression littéraire, laquelle se doit de trouver un équilibre entre création artistique et respect de l'individualité. Dès lors, malgré leur caractère fictif, certaines œuvres littéraires ainsi que leurs auteurs se sont vus confrontés à des poursuites pour diffamation, ayant franchi la ligne délicate séparant vérité et fiction par la diffusion d'assertions susceptibles de nuire à autrui. Des cas récents illustrent cette problématique, tel celui de Mathieu Lindon et d'Otchakovsky-Laurens,

respectivement auteur et éditeur de *Le procès de Jean-Marie Le Pen* (1999), qui ont été accusés par le leader du FN de diffamation publique. En effet, l'œuvre met en scène un procès fictif, à travers lequel un avocat assimile Jean-Marie Le Pen à un chef de bande criminelle. Cela entraîne des accusations de la part de l'auteur et de l'éditeur, conduisant à leurs condamnations par toutes les instances judiciaires, y compris la Cour européenne. De même en 2010, Régis Jauffret a été attaqué en justice par la famille du banquier Édouard Stern – assassiné par sa maîtresse – pour avoir prétendument représenté l'image de ce dernier de manière malavisée et dégradante. Par ailleurs, Christine Angot a également été assignée en justice pour diffamation et atteinte à la vie privée dans son roman *Les Petits* (2011), où une ancienne amie de son compagnon s'est reconnue à travers le personnage d'Hélène représentée sous un jour peu flatteur et moqueur. Ces exemples, bien que non exhaustifs, mettent en lumière le fait que la liberté d'expression de l'écrivain s'accompagne de limites strictes, cernées par les notions de diffamation et de protection de la vie privée, comme le montre un contentieux très actuel.

2.2. Les cas d'atteintes aux bonnes mœurs et à la morale

Le droit, comme l'affirme avec clarté Michel Foucault, « n'est qu'un instrument très imparfait de normalisation des conduites et de comportement. » (1978, p. 2). Il est également envisageable qu'il ne soit pas simplement un garant du bon goût, mais qu'il contribue, en réalité, à l'établissement d'une certaine éthique au sein de la société. Toutefois, il convient de lui reconnaître le mérite d'agir en tant que clé de voûte dans la régulation et l'instauration du respect des bonnes mœurs dans divers domaines, y compris la création littéraire. En ce sens, la législation française a établi des dispositions spécifiques, stipulant des sanctions à travers un riche éventail de lois qui ont su évoluer au fil du temps. Sous l'Ancien Régime, deux lois prépondérantes ont encadré l'outrage aux mœurs : celle de 1819 et celle de 1881 relatives à l'expression dans la presse. La première, par son article 8, stipule que « tout outrage à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés (...) sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs ». (Légifrance, Article 8) La seconde, plus large dans son énoncé, affirme en son article 284 que « quiconque aura fait entendre publiquement des chants, cris ou discours contraires aux bonnes mœurs, quiconque aura publiquement attiré une annonce ou une correspondance de ce genre, quelle qu'en soient les termes,

sera puni de peine » (Légifrance, Article 284) d'amendes et de réclusion. Dans cette optique, plusieurs ouvrages littéraires ont fait l'objet de sanctions, leurs auteurs étant également poursuivis pour atteinte aux normes de moralité. C'est notamment le cas de *Les Fleurs du mal* de Charles Baudelaire et de *Madame Bovary* de Gustave Flaubert, tous deux accusés d'atteintes aux bonnes mœurs par le Procureur de la République Ernest Pinard. Celui-ci a estimé que la première contenait, à travers certains poèmes comme « À une passante », des références jugées immorales. Quant à *Madame Bovary*, la critique s'est focalisée sur sa représentation de l'adultère et du désespoir, perçue comme une incitation à des comportements répréhensibles. Au XX^e siècle, le roman *Lolita* de Vladimir Nabokov a également été la cible de vives critiques, l'auteur étant accusé de promouvoir la pédophilie et de favoriser la diffusion de contenus jugés immoraux.

Pour résumer, la jurisprudence en France considère que la liberté de création représente la forme la plus aboutie de la liberté d'expression, elle-même reconnue comme un droit fondamental. Cette liberté est d'autant plus protégée que l'artiste doit bénéficier d'une marge d'expression élargie. Néanmoins, comme toute liberté, elle se doit d'être entourée, avoir des limites. Les différentes restrictions juridiques imposées à la création littéraire visent ainsi à instaurer une nouvelle morale, selon les mots d'Emmanuel Pierrat (2013, p.20). Ainsi, bien que les philosophes avancent que la liberté individuelle se heurte à celle d'autrui, Martial Raysse enrichit cette affirmation en alléguant que « la liberté en soi de l'artiste s'arrête quand commence celle de l'autre. » (2003, p.3) En réponse à la question de savoir s'il existe des limites à la littérature, il convient d'affirmer par le positif, tout en soulignant que la liberté accordée à celle-ci, lui permettant d'ériger la subversion en esthétique, est désormais soumise à une double contrainte.

Cependant, la pénétration du discours juridique dans le champ littéraire, via l'imposition de sanctions et de censures, n'affaiblit-elle pas l'essence même de la création littéraire ? Cette création, perçue à travers le prisme des normes juridiques, n'est-elle pas une pâle expression de la subjectivité juridique ? Quel avenir se dessine pour la littérature dans une ère où elle est de plus en plus régulée ? Ces interrogations incitent à une réflexion profonde sur les enjeux contemporains de la tension entre littérature et normes juridiques.

3. La translittérature comme conséquence d'une jurisprudence stylisticienne

La judiciarisation de la littérature, manifeste tout au long de l'histoire française et se renforçant au fil des époques contemporaines, engendre des conséquences notables sur l'avenir de cet art. Benoit Kerjean, directeur du service juridique de Seuil, partage cet avis à travers son propos :

J'ai le sentiment qu'on tente de plus en plus d'encadrer la liberté de création. On est en train de condamner un genre littéraire ancien : la fiction inspirée de faits divers. Les directions juridiques sont désormais sollicitées pour relire des œuvres qui, de par leur nature, n'ont pas à être appréciées au regard d'un risque quelconque. (B. Kerjean, 2011, p. 6)

La création littéraire se trouve à l'orée d'une ère nouvelle, marquée par une formalisation accrue, où des normes rigoureuses viennent encadrer l'expression artistique, risquant de la réduire à un silence contraint. Pour garantir le respect de ces prescriptions, une jurisprudence stylisticienne – qui est la relecture des œuvres littéraires par des directions juridiques – s'impose comme l'élément pivot de l'évaluation d'une œuvre. Ainsi, ces démarches aboutissent à la translittérature, que nous définissons comme la transformation intrinsèque de l'essence littéraire, résultant de l'intrication de normes juridiques omniprésentes. Par ailleurs, l'instauration et l'application d'une jurisprudence stylisticienne dans le domaine littéraire soulèvent des débats fondamentaux sur son future. En effet, le passage d'une approche fictionnelle à une approche juridique entraîne une transformation radicale des valeurs et des objectifs qui sous-tendent la création littéraire. La littérature, par essence, est un espace où l'imaginaire et la subjectivité se conjuguent pour offrir aux lecteurs des expériences esthétiques et émotionnelles à travers le pacte fictionnel. Elle excelle à explorer les nuances de l'humain, à jouer avec les langages et à engager les sens. Cependant, lorsque l'on applique une jurisprudence stylisticienne, souvent axée sur des normes, des structures et des règles rigides, cet espace créatif se trouve contraint. L'auteur, au lieu de s'exprimer librement, doit naviguer dans un labyrinthe de stipulations qui régulent non seulement le contenu, mais aussi la forme de son œuvre. Prenons, par exemple, le cas des critiques juridiques notamment dans le procès de Mathieu Lindon sur *Le procès de Jean Marie Le Pen*, qui imposent des critères basés sur des jugements objectifs et des styles prédéfinis. Dans cette optique, une œuvre peut être considérée comme valable ou digne uniquement si elle respecte ces normes. Cela peut mener à une uniformisation de la création littéraire, où l'innovation et l'originalité sont au mieux mises sur le

banc de touche, ou pire, complètement supprimer. Les écrivains, conscients de ces attentes, peuvent se sentir poussés à adapter leurs voix pour répondre aux standards d'une critique qui elle-même se fixe sur des fondements juridiques. De plus, l'impact de cette transformation ne se limite pas simplement à la production littéraire ; il s'étend à la réception de celle-ci. Car les lecteurs, habitués à des œuvres qui respectent la norme stylistique classique, pourraient développer une aversion pour l'innovation. Ainsi, la littérature, censée être un miroir de la société et des émotions humaines, risquerait de devenir un simple produit d'une chaîne de montage où la créativité est sacrifiée sur l'autel de la conformité.

D'un autre côté, l'adoption de standards stylistiques issus de la jurisprudence peut paradoxalement favoriser la clarté et la compréhension. Dans les textes juridiques, une précision est essentielle, ce qui pourrait inspirer certains écrivains à affiner leur pratique. Cependant, cette évolution, au lieu de renforcer la littérature, pourrait l'appauvrir, réduisant la richesse des expressions qui assurent sa beauté. Du coup, la juxtaposition de l'art littéraire et des règles juridiques entraîne une dichotomisation entre ce qui est acceptable et ce qui est jugé comme relevant du génie non maîtrisé.

En définitive, l'institutionnalisation d'une jurisprudence stylisticienne dans le monde de la littérature transforme ce domaine en un espace où l'art et le droit se rencontrent, mais où la prééminence du droit pourrait faire pencher la balance au détriment de l'art. L'âme de la littérature – sa capacité à capturer l'essence humaine dans toute sa complexité – se trouve ainsi menacée. La littérature ne devrait pas être spécifiquement cantonnée à un cadre légal, mais plutôt être un domaine libre où l'expression artistique prime, même si, parfois, cela inclut des choix stylistiques qui défient les conventions. L'avenir de la littérature dépend donc de sa capacité à préserver cette liberté, résistant à la tentation d'une justice stylistique qui doit revoir sa place dans l'art.

Conclusion

Cette analyse qui s'inscrit dans le cadre interdisciplinaire de la littérature et du droit, a permis d'obtenir des résultats d'une portée significative qui valident nos hypothèses. À travers le thème « La littérature face aux normes juridiques : une exploration des limites de la création littéraire », nous avons pu dégager plusieurs résultats. D'une part, le droit se présente comme un instrument essentiel de régulation et de structuration, qui permet de codifier la réalité et de définir les comportements dans divers domaines, y compris

celui de la littérature. Bien que la création littéraire émane de l'imaginaire et de la sensibilité de l'auteur, elle se développe néanmoins sous l'emprise de contraintes juridiques dont la violation peut entraîner des mesures de censure. En France, cette censure littéraire a traversé les époques, conduisant de nombreux écrivains à comparaître devant les juridictions compétentes. D'autre part, cette jurisprudence littéraire peut avoir pour effet d'altérer l'essence de la littérature, remettant ainsi en question la notion de fiction. En somme, un dialogue clair et parfois subtil doit se tisser entre le droit et la littérature. Au-delà d'une approche consubstantielle ou dialectique entre le droit et la littérature, ce domaine de recherche a l'efficiencia de participer à l'animation de la recherche mondiale.

Références bibliographiques

- ANGOT Christine, 2011, *Les Petits*, Paris, Flammarion, 196 p.
- BAUDELAIRE Charles, 2009, *Les Fleurs du mal*, Paris, Evergreen, 276 p.
- BRAUDO Serge, *Dictionnaire juridique* [en ligne], in <https://www.dictionnaire-juridique.com/>, consulté le 12 juin 2025.
- FLAUBERT Gustave, 2001, *Madame Bovary*, Paris, Folio, 528 p.
- FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population*, cours prononcé au Collège de France en avril 1978.
- GARNIER Florent, « Introduction historique au droit », in <https://cours.unjf.fr/enrol/index.php?id=343>, consulté le 12 avril 2025.
- GENETTE Gérard, 1991, *Fiction et Diction*, Paris, Seuil, 144 p.
- JAUFFRET Régis, 2014, *La Ballade de Rikers Island*, Paris, Le Seuil, 284 p.
- KERJEAN Benoît, 2015, « Commentaire de l'Ordonnance du 12 novembre 2014 sur la réforme du contrat d'édition », in *Communication, commerce électronique*, no 3, 18 p.
- LEGIFRANCE, [en ligne], consulté le 25 avril 2024.
- LINDON Mathieu, 1998, *Le procès de Jean Marie Le Pen*, Paris, P.O.L, 144 p.
- NABOKOV Vladimir, 2001, *Lolita*, Paris, Folio, 555 p.
- OST François, 2004, *Raconter la loi : Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris, Odile Jacob, 443 p.
- OST François, 2005, *Sade et la loi*, Paris, Odile Jacob, 354 p.

- OST François, et al., 2001, *Lettres et lois : Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 654 p.
- OST François, et LAMBROS Couloubaritsis (dir.), 2004, *Antigone et la résistance civile*, Bruxelles, Ousia, 276 p.
- PIERRAT Emmanuel, 2013, *Droit du livre*, Paris, Cercle de la librairie, 370 p.
- RAYSSÉ Martial, 2017, cité dans : « Diffamation : art et littérature de l'infamie », in <https://www.fabula.org/colloques/document.php?id=4662>, consulté le 12 juin 2025.
- RICŒUR Paul, 1996, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 424 p.
- TODOROV Tzvetan, 2006, *La littérature en péril*, Paris, Flammarion, 96 p.
- TROPER Michel, 2003, *La philosophie du droit*, Paris, PUF, 128 p.